

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**JUILLET 2013**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la  
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.manche.gouv.fr>  
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté du 31 juillet 2013 portant création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour l'utilisation d'un engin à sustentation hydropropulsé - AGON-COUTAINVILLE</i> .....	4
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n°031A-2013 du 25 juin 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 14 juillet 2013</i> .....	4
<i>Arrêté n°2013-0216 du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°11-067 VL du 14 novembre 2011 relatif à la composition du comité technique départemental de la police nationale de la Manche</i> .....	4
<i>Arrêté n°2013-0217 du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°12-020 VL du 6 juin 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale</i> .....	5
<i>Arrêté n°13-036 VL du 5 juillet 2013 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale de la commune touristique de GRANVILLE</i> .....	5
<i>Arrêté n°13-035 VL du 5 juillet 2013 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale de la commune touristique de GRANVILLE</i> .....	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté SF/N°13-126 du 09 juillet 2013 portant création d'une chambre funéraire à ST-AMAND, présentée par la SARL Plessis A. et G.</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-131 du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Isabelle-Renaud situé à MARIGNY</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-130 du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres Isabelle-Renaud à TESSY-SUR-VIRE</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-129 du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL Isabelle-Renaud, exerçant sous l'appellation commerciale Pompes Funèbres Isabelle-Renaud, situé à PERCY</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-135 du 19 juillet 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres LEMOINE Yves » situé à Ducey, exploité par M. LEBLATIER, suite à la liquidation judiciaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER et à la reprise des locaux pour une autre activité commerciale</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-150 du 30 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement principal et siège social de la « S.A.R.L. Pompes Funèbres Privées Adam » au TEILLEUL</i> .....	6
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté n°2013/07/13 du 12 juillet 2013 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de FERMANVILLE</i> .....	6
<i>Arrête n°2013/07/23 du 23 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de FERMANVILLE</i> .....	6
<i>Arrêté n°2013/07/15 en date du 15 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de GRANVILLE</i> .....	6
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté interpréfectoral (Manche, Calvados, Mayenne, Ille et Vilaine) du 13 juin 2013 portant constitution de la commission d'évaluation amiable du préjudice économique lié à la réalisation de ligne électrique à deux circuits 400 000 volts OUDON-TAUTE dite "Cotentin-Maine"</i> .....	7
<i>Arrêté interpréfectoral (Ille et Vilaine, Manche) du 3 et 5 juillet 2013 portant approbation du projet de création d'une liaison souterraine à 90 kV entre les postes de FOUGERES (département 35) et LAUNAY (département 50) ; portant approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques</i> .....	7
<i>Arrêté n°13-AC-14 du 4 juillet 2013 portant modification de la réglementation de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin Huet à GAVRAY</i> .....	8
<i>Arrêté n°13-43 du 15 juillet 2013 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers</i> .....	9
<i>Arrêté n°13-AC-13 portant autorisation d'exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de La GAUBERDIERE par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Baie-Bocage</i> .....	10
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°13-712 du 24 juillet 2013 portant agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - E.U.R.L. Lecharpentier - Agrément n°PR 5 0 00027 D - SAINT JAMES</i> .....	11
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE</b> .....	<b>11</b>
<i>Décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 18 juin 2013 portant désignation des membres de la commission de qualification de spécialistes en médecine générale du département de la Manche</i> .....	12
<i>Arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2013 relatif à l'exercice de la profession d'infirmiers(ières) - Ouverture d'un cabinet secondaire - BAUPTÉ</i> .....	12
<i>Arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2013 relatif à l'exercice de la profession d'infirmiers(ières) - Ouverture d'un cabinet secondaire - BAUPTÉ</i> .....	12
<i>Décision du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 juillet 2013 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire Manchois Terre et Mer</i> .....	12
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 juin 2013 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire TELESANTE BASSE-NORMANDIE</i> .....	12
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>13</b>
<i>Arrêté modificatif n°S50012005 du 29 mai 2013 portant agrément d'une association sportive à PERCY</i> .....	13
<i>Arrêté modificatif du 24 juin 2013 de la composition de la commission de médiation</i> .....	13
<i>Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des activités autorisées par le Préfet de la Manche</i> .....	13
<i>Avis du 11 juillet 2013 de la Commission de Sélection d'Appel à Projet social portant classement des projets reçus dans le cadre de l'appel à projet publié en vue de la création au niveau national de 1 000 places de Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile</i> .....	14
<i>Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant agrément d'un espace rencontre - AVRANCHES et CHERBOURG</i> .....	14
<i>Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant agrément d'un espace rencontre - COUTANCES</i> .....	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>14</b>
<i>Arrêté préfectoral n°DDTM-SADT-2013-04 du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Manche du 17 octobre 2011</i> .....	14

Arrêté 2013-DDTM-SE-1463 du 2 juillet 2013 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement d'HAUTEVILLE SUR MER.....	15
Arrêté 2013-DDTM-SE-1462 du 2 juillet 2013 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de FONTENAY .....	15
Arrêté du 2 juillet 2013 portant autorisation de résilier la convention n°50/3/06.1991/80.429/421 con cernant deux logements appartenant à la société civile des Sables - ST SEBASTIEN DE RAIDS .....	15
Arrêté n°DDTM-SADT-2013-CC50135-01 du 4 juillet 20 13 portant approbation de la carte communale de CLITOURPS .....	15
Arrêté n°DDTM-SADT-2013-CC50548-01 du 4 juillet 20 13 portant approbation de la carte communale de ST SAUVEUR DE PIERREPONT.....	16
Arrêté 2013-DDTM-SE -1465 du 4 juillet 2013 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche .....	16
Arrêté DDTM-SETRIS-2013-02 du 5 juillet 2013 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche.....	16
Arrêté du 8 juillet 2013 portant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre public hospitalier du Cotentin et dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux .....	16
Arrêté préfectoral 2013-DDTM-SE-1564 du 11 juillet 2013 réglementant l'exercice de la pêche au ver sur la Sée en 2013.....	17
Arrêté 2013-DDTM-SE-1464 du 11 juillet 2013 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Manche.....	17
Arrêté préfectoral 2013-DDTM-SE-1567 du 16 juillet 2013 décidant la réouverture de la pêche de la truite de mer dans les bassins de la Sée et de la Sélune.....	19
Arrêté du 23 juillet 2013 portant autorisation de résilier la convention n°50/3/02.2004/80.429/1043 c oncernant le logement de M. LAMBARD.....	19
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL .....</b>	<b>19</b>
Arrêté n°CM 13-187 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville sur Mer) .....	19
<b>DIVERS.....</b>	<b>19</b>
<b>CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....</b>	<b>19</b>
Délibération n°DD-CIAC-ouest-32-2013-07-11 du 11 juillet 2013 portant sanction disciplinaire à l'encontre : Société Securys sécurité privée à TEMPLEUVE (59).....	19
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES .....</b>	<b>21</b>
Délégation de signature - SIE CHERBOURG .....	21
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....</b>	<b>21</b>
Récépissé de déclaration du 31 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7923790 83 - CHERBOURG OCTEVILLE .....	21
Récépissé de déclaration du 30 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5032492 60 - CHERBOURG-OCTEVILLE .....	22
Récépissé de déclaration du 31 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7538937 18 - ST PAIR SUR MER.....	22
Récépissé de déclaration du 10 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP503549 925 - VASTEVILLE.....	22
Récépissé de déclaration du 17 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP504128 760 - GER .....	23
Récépissé de déclaration du 17 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP791663 958 - VALCANVILLE .....	23
Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790566 996 - HEBECREYON.....	23
Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP522936 566 - DONVILLE LES BAINS.....	23
Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP399320 852 - DUCEY.....	24
Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP230608 F050S038 - ST MARTIN DES CHAMPS.....	24
Récépissé de déclaration du 9 juillet 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5048 13452 - CHERBOURG-OCTEVILLE .....	24
Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP794 169094 - QUERQUEVILLE .....	25
<b>DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....</b>	<b>25</b>
Arrêté du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 portant habilitation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents » ISEMA - ST MICHEL DE MONTJOIE .....	25
<b>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>25</b>
Dérogation du 28 juin 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord.....	25
Dérogation du 28 juin 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord.....	26
Dérogation du 5 juillet 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - GREZIA.....	26
<b>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</b>	<b>27</b>
Arrêté n°13-50 du 4 juillet 2013 portant approbati on des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest .....	27
<b>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....</b>	<b>27</b>
Arrêté n°902 du 3 juillet 2013 portant nomination de M. CHARUEL .....	27
Arrêté n°904 du 3 juillet portant nomination de M. CAMPBELL.....	27

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**


---

**Arrêté du 31 juillet 2013 portant création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour l'utilisation d'un engin à sustentation hydropropulsé - AGON-COUTAINVILLE**

Considérant la demande de la société « Holeshoot-extrême » par courriel daté du 25 juillet 2013 pour la création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour l'utilisation d'un engin à sustentation hydropropulsé ;

Considérant que la demande est recevable au regard de réglementation en vigueur ;

**Art. 1 :** Il est créé une zone temporaire d'évolution nautique dans laquelle la société « Holeshoot-extreme » est autorisée à utiliser un engin à sustentation hydropropulsé.

Cette zone est délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (WGS 84 - degrés, minutes, décimales) :

A 49°02.339' Nord - 001°36.265' Ouest

B 49°02.339 ' Nord - 001°36.149' Ouest

C 49°02.253' Nord - 001°36.149' Ouest

D 49°02.253 ' Nord - 001°36.265' Ouest

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

**Art. 2 :** L'autorisation prévue au présent arrêté s'applique du 1er août 2013 au 29 septembre 2013 de 10 h 00 à 20 h 00.

**Art. 3 :** L'autorisation prévue au présent arrêté ne vaut pas dérogation aux règles normales de navigation et de sécurité en mer.

**Art. 4 :** La société « Holeshoot-extreme » est tenue :

- de se conformer strictement à la réglementation en vigueur applicable à l'utilisation des engins à sustentation hydropropulsés ;
- de surveiller le déroulement de son activité et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de suspendre ou d'annuler l'activité si les conditions de sécurité (notamment les conditions météorologiques) ne sont pas garanties ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques nécessaires pour assurer la sécurité de l'activité afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter dans les plus brefs délais le CROSS Jobourg (tél : 02.33.52.16.16 ou canal VHF 16) en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas la société « Holeshoot-extreme » de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'effectuer une veille radio (canal VHF 16).

**Art. 5 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

**Art. 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche et affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port d'Agon-Coutainville.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par suppléance, le capitaine de vaisseau BERTRAND DEMEZ adjoint « opérations et logistique opérationnelle »

l'annexe I est consultable en préfecture maritime

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté préfectoral n°031A-2013 du 25 juin 2013 por tant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 14 juillet 2013**

**Art. 1 :** La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

ARGENT

ADRIEN Lionel, Infirmier chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg - Groupement Nord, ALIX Michel, Adjudant-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Percy, BIHEL Fabrice, Sergent professionnel au centre de secours principal de Coutances, BIMONT Michaël, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Villedieu les Poêles, DOMALAIN Jim, Caporal-chef professionnel à l'Etat Major - SDIS 50 - CTA/CODIS, FARNAULT Stéphane, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Granville, LANGLOIS David, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô, LE BIZEC Laurent, Sapeur de 1ère classe professionnel à l'Etat Major - SDIS 50 - CTA/CODIS, MAILLARD Franck, Commandant professionnel à l'Etat Major - SDIS 50 - Pôle santé sécurité, MARCHAND Yannick, Sergent-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey, MARIE Laurent, Sergent-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de St Vaast la Hougue, MICHEL Philippe, Sergent volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Granville, MOCQUET Vincent, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Montebourg, ROMUALD Cyril, Sergent professionnel au centre de secours principal d'Avranches, SAMSON Bernard, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Briquebec, TOUTAIN Cyril, Sergent professionnel au centre de secours principal de St-Lô

VERMEIL

ALFRED Christian, Adjudant-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Granville, ANGOT Fabien, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan, AUGIRON Stéphane, Adjudant-chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg, BRUNET Loïc, Sergent-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey, DUCLOS Stéphane, Adjudant-chef professionnel au centre de secours principal de Granville, DUPARD Francis, Capitaine volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Canisy, LANGLOIS Anthony, Adjudant-chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg, LEMARESQUIER François, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Quettreville sur Sienne, LEROUX Patrick, Caporal volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton, LETELLIER David, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Villedieu les Poêles, LETOUPIN Hervé, Sergent-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Portbail, PICOT Daniel, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan, ROBERT Sylvain, Sergent-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de St-Lô, TAHOT Christophe, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan, VRAC Yvan, Adjudant-chef professionnel au centre de secours principal de Valognes

OR

BALIGAND Jean-Marc, Adjudant-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches, BARREAU Frédéric, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Les Pieux, BREUILLY André, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Lessay, FAUCHON Patrick, Capitaine volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Villedieu les Poêles, LEBOUIC Didier, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de St Hilaire du Harcouët, LEVAVASSEUR Maurice, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de St-Lô, MOREL Francis, Caporal volontaire au centre de sapeurs-pompiers de St Vaast la Hougue, ROULAND Patrice, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de St Hilaire du Harcouët, SAINT-LO Michel, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Périers, TROCHON Philippe, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Mortain

**Arrêté n°2013-0216 du 27 juin 2013 portant modific ation de l'arrêté préfectoral n°11-067 VL du 14 no vembre 2011 relatif à la composition du comité technique départemental de la police nationale de la Manche**

Considérant les changements intervenus au sein de la préfecture et des services de police,

**Art. 1 :** l'article I de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : Représentants de l'administration, membres titulaires : M. Adolphe COLRAT préfet de la Manche, M. Julien SAPORI commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique

membres suppléants : M. Pierre MARCHAND-LACOUR Sous-préfet Directeur de Cabinet, M. Guillaume RYCKEWAERT commissaire Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique Chef de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg, le reste sans changement.

Art. 2 : le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Adolphe COLRAT



**Arrêté n°2013-0217 du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°12-020 VL du 6 juin 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale**

Considérant les changements intervenus au sein de la préfecture et des services de police,

Art. 1 : l'article I de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : représentants de l'administration: membres titulaires M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche, M. Julien SAPORI commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique.

le reste sans changement

Art. 2 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

signé : le Préfet: Adolphe COLRAT



**Arrêté n°13-036 VL du 5 juillet 2013 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale de la commune touristique de GRANVILLE**

Art. 1 : Mlle Marion GAUTIER, née le 6 mai 1995 à Avranches, est agréée en qualité d'assistant temporaire de police municipale de Granville.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, Mlle Marion GAUTIER devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort.

Art. 3 : Mlle Marion GAUTIER exercera ses fonctions au sein de la commune de Granville jusqu'au 31 août 2013 inclus.

Art. 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Mlle Marion GAUTIER n'est pas habilitée à exercer des fonctions de police judiciaire. Elle ne peut porter aucune arme.

Signé : Le Secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté n°13-035 VL du 5 juillet 2013 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale de la commune touristique de GRANVILLE**

Art. 1 : M. Quentin LELIEVRE, né le 9 juin 1995 à Caen, est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale de Granville.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, M. Quentin LELIEVRE devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort.

Art. 3 : M. Quentin LELIEVRE exercera ses fonctions au sein de la commune de Granville jusqu'au 31 août 2013 inclus.

Art. 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, M. Quentin LELIEVRE n'est pas habilité à exercer des fonctions de police judiciaire. Il ne peut porter aucune arme.

Signé : Le Secrétaire général : Christophe MAROT




---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté SF/N°13-126 du 09 juillet 2013 portant création d'une chambre funéraire à ST-AMAND, présentée par la SARL Plessis A. et G.**

Art. 1 : M. Gilbert PLESSIS, représentant la SARL PLESSIS A.et G., est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située 25 rue Robert Lebis à Saint-Amand.

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant 1 espace d'accueil, 3 salons de présentation et d'une partie technique comprenant 1 salle de préparation des corps.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable,
- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique seront collectés et éliminés spécifiquement selon les dispositions réglementaires les concernant.

Art. 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, à l'abri des regards.

Art. 5 : Les dispositifs de ventilation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines d'extraction et des dispositifs de filtration.

Art. 6 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 7 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par les organismes compétents.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

Signé pour le préfet par intérim et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-131 du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Isabelle-Renaud situé à MARIGNY**

Art.1 : L'établissement principal et siège social SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, situé 16 avenue du 13 juin 1944 à Marigny (50570), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation (en sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.504.74 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour le préfet par intérim et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-130 du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres Isabelle-Renaud à TESSY-SUR-VIRE**

Art.1 : L'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, situé 3 place du Général de Gaulle à Tassy-Sur-Vire (50420), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation (en sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.4.75 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.  
Signé pour le préfet par intérim et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-129 du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL Isabelle-Renaud, exerçant sous l'appellation commerciale Pompes Funèbres Isabelle-Renaud, situé à PERCY**

Art.1 : L'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD exerçant sous l'appellation commerciale Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, situé 11 rue Saint-Martin à Percy (50410), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante : soins de conservation (en sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.504.03 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.  
Signé pour le préfet par intérim et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-135 du 19 juillet 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres LEMOINE Yves » situé à Ducey, exploité par M. LEBLATIER, suite à la liquidation judiciaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER et à la reprise des locaux pour une autre activité commerciale**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-628 du 07 décembre 2009, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 09.50.1.141 l'établissement secondaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres LEMOINE Yves » situé 5 rue du Génie à Ducey (50220), est abrogé.

Signé pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-150 du 30 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement principal et siège social de la « S.A.R.L. Pompes Funèbres Privées Adam » au TEILLEUL**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES PRIVEES ADAM, situé 4 rue Guillaume Morel au Teilleul (50640), exploité par Monsieur Pascal ADAM, responsable légal, est habilité à exercer l'activité funéraire suivante : Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située au Teilleul (50640) : 13 rue du Mont-Saint-Michel

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 13.50.1.01

Art. 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du présent arrêté.

Signé : pour le préfet, pr intérim et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON




---

**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

---

**Arrêté n°2013/07/13 du 12 juillet 2013 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de FERMANVILLE**

Art. 1 : Il est institué, auprès de la police municipale de la commune de Fermanville, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Art. 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Art. 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie explicitement désignée par le directeur départemental des Finances publiques de la Manche. Le directeur départemental des Finances publiques de la Manche doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche et le maire de Fermanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT



**Arrête n°2013/07/23 du 23 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de FERMANVILLE**

Art. 1 : Mme Sophie GIRON, Gardien de police municipale, est nommée régisseur de la police municipale de la commune de Fermanville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Art. 2 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Pierre-Eglise le jour même de l'encaissement. Par dérogation à ce principe, les versements pourront intervenir deux (2) fois par semaine.

Art. 3 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, inférieur à 1.200 euros, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département: Christophe MAROT



**Arrêté n°2013/07/15 en date du 15 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de GRANVILLE**

Art. 1 : M François GUICHARD, Brigadier de la police municipale de la commune de Granville, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Art. 2 : M Freddy ROBINE, Gardien, est désigné régisseur suppléant. Mme Justine LESCOT, est désignée mandataire.

Art. 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Granville le jour même de l'encaissement. Par dérogation à ce principe, les versements pourront intervenir deux (2) fois par semaine.

Art. 4 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement de 460 € (quatre cents soixante euros).

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 28 mai 1993, l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 € (cent vingt euros).

Art. 6 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2002 modifié, du 20 avril 2012 et du 25 juillet 2012 sont abrogées.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département: Christophe MAROT




---

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

**Arrêté interpréfectoral (Manche, Calvados, Mayenne, Ille et Vilaine) du 13 juin 2013 portant constitution de la commission d'évaluation amiable du préjudice économique lié à la réalisation de ligne électrique à deux circuits 400 000 volts OUDON-TAUTE dite "Cotentin-Maine"**

**Art. 1 :** Il est institué pour les départements de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados une commission interdépartementale d'évaluation amiable des préjudices économiques causés par la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts « Oudon-Taute » dite « Cotentin-Maine » et les postes associés, à l'exception des préjudices relevant des procédures particulières d'indemnisation des propriétaires et des exploitants.

Cette commission a pour mission d'une part, d'instruire les demandes d'indemnisation et, d'autre part, de formuler des propositions à RTE sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

Elle a un caractère temporaire.

Les demandes d'indemnisation devront lui être adressées au plus tard le 31 décembre 2014, le cachet de la Poste faisant foi.

**Art. 2 :** Cette commission, présidée par un magistrat honoraire de Tribunal Administratif est composée de 6 membres comme suit :

- Un représentant de la direction des finances publiques :

· Titulaire : M. Nicolas MARTIN, inspecteur au Pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de la Manche.

· Suppléant : M. Denis SAUTON, inspecteur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne.

- Un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.

- Un représentant de la confédération des experts fonciers :

· Titulaire : Mme Isabelle AUBRY

· Suppléant : M. Antoine DES NOES

- Un représentant de la confédération des experts comptables :

· Titulaire : M. Christian GABE

· Suppléant : M. François RIVAL.

le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Centre et Sud Manche ou son représentant.

**Art. 3 :** Son siège est fixé à la Préfecture de la Manche, 3 place de la Préfecture 50000 Saint-Lô.

**Art. 4 :** La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale qui justifie d'un préjudice économique significatif directement lié aux conditions d'exécution des travaux ou à la présence de l'ouvrage électrique.

L'activité devra avoir débuté avant la date d'ouverture de l'enquête publique soit avant le 2 juin 2009.

Le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes : il doit être actuel et certain ; il doit être direct, c'est-à-dire en lien de causalité immédiate avec l'implantation de l'ouvrage électrique ou les conditions d'exécution des travaux.

Chaque demande doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la nature et l'étendue du préjudice dont se prévaut le demandeur, notamment à partir de la comptabilité de l'intéressé. La commission pourra solliciter le demandeur pour tout complément d'information et justificatif nécessaire dans le cadre de l'examen de son dossier,

**Art. 5 :** La commission fonctionne dans les conditions fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Le président de la commission est chargé de sa convocation.

**Art. 6 :** La commission transmet ses avis à RTE - Réseau de transport d'électricité - qui soumet aux demandeurs une proposition d'indemnisation.

**Art. 7 :** Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission à l'adresse postale suivante : M. le président de la commission d'évaluation du préjudice économique - Ligne THT Oudon-Taute - Préfecture de la Manche - CS 10419 - 50009 Saint-Lô cedex

**Art. 8 :** Un avis sera affiché dans les mairies des communes traversées par la ligne :

- Département du Calvados : Saint Aubin des Bois.

- Département de la Manche : Beslon, Boisivyon, Buais, Cametours, Carantilly, Cerisy la Salle, Chèvreville, Coulouvray-Boisbenâtre, Cuves, Dangy, Ferrières, Feugères, Fontenay, Hauteville la Guichard, Heussé, Juvigny le Tertre, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Guislain, Le Lorey, Le Mesnil Adélaïde, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnillard, Le Mesnil Rainfray, Les Cresnays, Marchésieux, Margueray, Marigny, Maupertuis, Milly, Montabot, Montbray, Notre Dame de Cenilly, Parigny, Percy, Raids, Reffuveille, Saint Laurent de Cuves, Saint Martin d'Aubigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Sébastien de Raids, Saint Symphorien des Monts, Villebaudon, Villechien.

Département de la Mayenne : Beaulieu sur Oudon, Bourgon, Ernée, Fougerolles du Plessis, Juvigné, La Croixille, La Dorée, Larchamp, Lévaré, Méral, Montaudin, Saint Berthevin la Tannière, Saint Cyr le Gravelais, Saint Pierre des Landes, Saint Pierre la Cour.

Département d'Ille-et-Vilaine : Bréal sous Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Le Pertre, Mondevert.

**Art. 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados, les membres de la commission et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Il sera également consultable sur les sites internet des quatre préfectures.

Signé : le Préfet de la Manche : Adolphe COLRAT ; le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados : Michel LALANDE, la Préfète de la Mayenne : Corinne ORZECOWSKI, le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Michel CADOT



**Arrêté interpréfectoral (Ille et Vilaine, Manche) du 3 et 5 juillet 2013 portant approbation du projet de création d'une liaison souterraine à 90 kV entre les postes de FOUGERES (département 35) et LAUNAY (département 50) ; portant approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques**

Considérant que le projet contribue à restructurer le réseau électrique à 90kV en bouclant les postes LAUNAY, FOUGERES, SAINT-BRICE, le rendant plus robuste en cas d'indisponibilité d'un ouvrage ;

Considérant que les dispositions du projet sont de nature à minimiser l'impact du projet sur l'environnement et conduisent au démantèlement d'une ligne aérienne vétuste ;

Considérant que les engagements pris par RTE Transport Electricité Ouest doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé ;

**Art. 1 :** Le projet d'ouvrage des travaux de création d'une liaison souterraine à 90 kV entre les postes de Fougères (35) et Launay (50) , situé sur les communes de Fougères, Lécousse, Saint-Germain-en-Cogles, Le Châtelier, Villamée, Parigné, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault, dans l'Ille et Vilaine et Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Aubin-de-Terregatte dans la Manche est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 5 février 2013 présenté par RTE Ouest et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier et son mémoire en réponse du 29 avril 2013.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Art. 2 :** Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques est approuvé tel que présenté dans le dossier du 9 janvier 2013.

**Art. 3 :** 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, RTE mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera notifié à RTE Transport Electricité Ouest à Nantes.

Il sera affiché pendant deux mois au siège des mairies de Fougères, Lécousse, Saint-Germain-en-Cogles, Le Châtelier, Villamée, Parigné, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Aubin-de-Terregatte, ainsi que dans les préfectures d'Ille et Vilaine et de la Manche.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Par ailleurs, il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de ces préfetures.

**Art. 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) et de Caen (3, rue Arthur Leduc BP 25086 CAEN CEDEX 4).

**Art. 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le sous préfets de Fougères-Vitré, le sous préfet d'Avranches, le Directeur de RTE Transport Electricité Ouest à Nantes et les maires de Fougères, Lécousse, Saint-Germain-en-Cogles, Le Châtelier, Villamée, Parigné, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Aubin-de-Terregatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche.

Signé : le 3 juillet : Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT

le 5 juillet : Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général : Claude FLEUTIAUX



**Arrêté n°13-AC-14 du 4 juillet 2013 portant modification de la réglementation de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin Huet à GAVRAY**

Considérant que les propositions d'aménagement en vue de respecter les intérêts précisés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont suffisantes, notamment vis-à-vis de la protection des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Art. 1 :** Le terme « la permissionnaire » inscrit dans l'arrêté du 24 août 1977 est remplacé par le terme « le permissionnaire ».

**Art. 2 :** L'article 1 de l'arrêté du 24 août 1977 est modifié comme suit :

Monsieur Jacques LEGER est autorisé à maintenir en fonctionnement la microcentrale destinée à fournir de l'énergie électrique à E.D.F. établie en lieu et place du moulin dit de Huet à Gavray aux conditions précisées aux articles suivants et pour une durée de 39 ans venant à expiration le 24 août 2052. La puissance maximum de l'usine est évaluée à 140 kW pour 2,75 m de chute.

**Art. 3 :** L'article 4 de l'arrêté du 24 août 1977 est modifié comme suit :

Transmission des eaux

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Les ouvrages fonctionnent exclusivement au fil de l'eau et le permissionnaire doit intervenir pour rétablir le niveau dès que celui-ci s'écarte en plus ou en moins de 10 cm du niveau légal. Les eaux dérivées ne peuvent être utilisées que pour leur force motrice à la faveur de la présente autorisation.

**Art. 4 :** L'article 5 de l'arrêté du 24 août 1977 est modifié comme suit :

Clauses de débit réservé – circulation du poisson

Le débit réservé est au minimum de 490 l/s. En cas de débit du cours d'eau égal ou inférieur, l'usine est mise en chômage.

Le permissionnaire est tenu de réaliser à demeure, d'entretenir et d'alimenter en eau sur le déversoir un dispositif assurant la libre circulation du poisson en montaison.

Ce dispositif est constitué d'une passe à poissons à ralentisseurs plan d'une largeur intérieure de 0,80 m ; la cote radier à l'amont est 25,85 m NGF, à l'aval 23,95 m NGF.

La cote de déversement du premier ralentisseur est 25,98 m NGF.

L'alimentation en eau du dispositif est assurée en permanence pour un débit minimum de 300 l/s.

A l'entrée de chacune des chambres des turbines, est placée une grille selon un angle de 15° par rapport à l'horizontale (pente de 26 %) constituée de barreaux espacés entre eux de 2 cm maximum.

Au sommet des grilles est placé un exutoire de 0,80 m de large et 0,40 m de hauteur au droit de la turbine 1 (rive gauche), 0,60 m de large et 0,40 m de hauteur au droit de la turbine 2 (rive droite) ; ces exutoires ne peuvent être fermés durant la fonctionnement de la turbine correspondante. Le débit total des exutoires est de 440 l/s, soit 5,9 % du débit d'équipement, à raison de 250 l/s pour l'exutoire de la turbine 1, 190 l/s pour l'exutoire de la turbine 2.

La goulotte collectrice en bout des exutoires présente une largeur de 0,70 m pour une hauteur d'eau de 0,50 m ; une section de contrôle en sortie de goulotte réduit la hauteur d'eau à 0,46 m.

En l'absence de ces aménagements, la dévalaison est assurée par la mise au chômage nocturne du 1er avril au 31 mai et la mise au chômage total du 1er septembre au 30 novembre inclus.

**Art. 5 :** L'article 8 de l'arrêté du 24 août 1977 est modifié comme suit :

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Art. 6 :** L'article 10 de l'arrêté du 24 août 1977 est modifié comme suit :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux sont terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel ; sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 7 :** Il est inséré un article 11 comme suit : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Art. 8 :** L'article 11 de l'arrêté du 24 août 1977 devient l'article 12 ? et est modifié comme suit :

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (1) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Art. 9 :** L'article 12 de l'arrêté du 24 août 1977 devient l'article 13 et est modifié comme suit :

Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, en donne acte ou signifie son refus motivé. La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n°70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**Art. 10 :** L'article 13 de l'arrêté du 24 août 1977 devient l'article 14 et est modifié comme suit :



#### Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger le bief sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police des eaux, sollicité dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue de la vidange, nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui peut être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci ont à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche. Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles, notamment en considération des articles L. 215-14 et suivants du code de l'environnement.

**Art. 11 :** Il est inséré un article 15 comme suit :

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 10, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Art. 12 :** L'article 14 de l'arrêté du 24 août 1977 devient l'article 16 et est modifié comme suit :

Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation. – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite peut le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée d'un an, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Art. 13 :** L'article 15 de l'arrêté du 24 août 1977 devient l'article 17.

**Art. 14 :** L'article 16 de l'arrêté du 24 août 1977 devient l'article 18 et est modifié comme suit :

Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**Art. 15 :** Il est inséré un article 19 comme suit : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publication de la décision est d'un an pour les personnes physiques ou morales, et pour les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**Art. 16 :** Il est inséré un article 20 comme suit : Publicité et information du public

Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'un an, ainsi qu'à la mairie de Gavray ; affiché en mairie de Gavray et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois ; affiché de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire pendant une durée de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire de l'autorisation.

**Art. 17 :** L'article 17 de l'arrêté du 24 août 1977 devient l'article 21 et est modifié comme suit : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Gavray, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au permissionnaire, au service chargé de l'électricité.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



#### **Arrêté n°13-43 du 15 juillet 2013 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers**

**Art. 1 :** Il est institué, dans le département de la Manche, une commission de surendettement des particuliers, dont le siège se situe à la Banque de France, 5, rue Jean-Dubois à Saint-Lô.

**Art. 2 :** La commission de surendettement est composée ainsi qu'il suit : Président : le préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par son délégué, le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale

Vice-président : le directeur départemental des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par son délégué, Mme LECAMPION-COULLARD - inspectrice des finances publiques chargée de mission aux Affaires Economiques

Mme Fabienne BOGARD - directeur départemental de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera représentée par M. Bernard SEVE - adjoint du directeur.

**Art. 3 :** Sont nommés :

a) Sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Alex DEMESLAY - Responsable Expertise Marché Particuliers - Crédit Agricole de Normandie - Avenue de Paris - 50000 Saint-Lô

Suppléant : M. Philippe GASTINOIS - Directeur régional - Société Générale - Rond-point de la Liberté - 50008 Saint-Lô cedex

b) Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs agréées :

Titulaire : Mme Marie-Jeanne GIARD - Union départementale des associations familiales (UDAF) - 14, rue de la Paix - 50120 Equeurdreville-Hainneville

Suppléant : Mme Rachel COUTARD - Union départementale des associations familiales (UDAF) - 3, rue des Forges - 50160 Torigni sur Vire

c) Personne justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Maryse JAMME - Antenne CAF de Saint-Lô - Rue Fontaine Venise - 50000 SAINT-LO

Suppléant : Mme Marie GARNAVAULT - Responsable du département Action sanitaire et sociale Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes - CS 80205 - 50005 Saint-Lô Cedex

d) Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, sur proposition du premier président de la cour d'appel de Caen :

Me Christian BOUGON - Huissier de Justice - 36 rue du Neufbourg - 50000 Saint-Lô

Art. 4 : La durée du mandat des membres est de deux ans.

Art. 5 : Les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Banque de France, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT.



**Arrêté n°13-AC-13 portant autorisation d'exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de La GAUBERDIERE par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Baie-Bocage**

Considérant la nécessité de modifier la filière de traitement de l'usine de « La Gauberdère » à Saint-Aubin-de-Terregatte pour l'adapter aux variations de la qualité des eaux de La Sélune, suite à l'effacement des barrages de Vezins et de La Roche Qui Boit ;

Art. 1 : Autorisation : M. le Président du SMAEP BAIE-BOCAGE est autorisé à exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau de La Gauberdère sur la commune de Saint-Aubin-de-Terregatte sur les parcelles ZH 12 et ZH 13 telle qu'elle est déclinée dans le dossier de demande d'exploitation.

Art. 2 : Description de la filière de traitement : Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour fonctionner à 500 m<sup>3</sup>/h, les volumes prélevés sur les ressources restant équivalents à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 susvisé.

Filière Eau d'origine Superficielle

pompage d'eau brute de 250 m<sup>3</sup>/h à 350 m<sup>3</sup>/h soit 7 000 m<sup>3</sup>/j pour 20 h/j de fonctionnement dans la rivière « La Sélune ». La prise d'eau est dotée d'un déflecteur à hydrocarbures et d'un dégrillage automatique,

pompage de secours d'eau brute à 350 m<sup>3</sup>/h soit 7 000 m<sup>3</sup>/j pour 20 h/j de fonctionnement dans la rivière « Le Beuvron ». La prise d'eau est dotée d'un déflecteur à hydrocarbures et d'un dégrillage automatique. Ce pompage n'est utilisé qu'en cas d'impossibilité d'exploiter les eaux brutes de La Sélune,

2 cellules déboureur suivies d'un bassin de stockage de 8 500 m<sup>3</sup> (possibilité d'injection de chlorure ferrique en amont des déboueurs),

pompage de relevage sur la filière au débit optimal de 285 m<sup>3</sup>/h,

pré-reminéralisation – (réactifs : dioxyde de carbone + lait de chaux),

clarification : coagulation (réactifs : coagulant chlorure ferrique et possibilité d'injecter du charbon actif en poudre du permanganate de potassium et un polymère anionique), - décantation lamellaire à lit de boue pulsé vitesse ascensionnelle 5,35 m/h. Les boues extraites de cette filière sont envoyées vers la filière eaux sales,

inter-ozonation éventuelle suivie d'une inter-reminéralisation – (réactifs : gaz carbonique + chaux et possibilité d'injection de permanganate de potassium),

coagulation (réactif chlorure ferrique et charbon actif en poudre et possibilité d'injecter un polymère anionique) - contacteur eau-charbon actif en

poudre (CAP) - décantation lamellaire à lit de boue pulsé vitesse ascensionnelle (5,22 m/h). Les purges des boues de cet ouvrage peuvent être envoyées soit en tête de clarification, soit vers la filière eaux sales,

démanganisation (dioxyde de carbone - lait de chaux et permanganate de potassium),

filtration sur sable de granulométrie 0,95 TEN à une vitesse de 4,9 m/h. Les eaux de lavage de ces filtres sont envoyées vers la bache eaux de lavage.

Filière Eau d'origine Souterraine

pompage des 3 ouvrages à 50 m<sup>3</sup>/h soit 150 m<sup>3</sup>/h,

oxygénation modérée (injection d'air),

déferri-sation biologique sur 2 filtres à sable sous pression à une vitesse de 15 m/h. Ces filtres seront lavés avec des eaux déferrisées. Les eaux de lavage de ces filtres sont envoyées vers la filière eaux sales. Après lavage de ces ouvrages, les premières eaux filtrées devront être envoyées vers la filière eaux sales,

aération (par cascade),

démanganisation (dioxyde de carbone, lait de chaux, permanganate de potassium et chlorure ferrique),

filtration sur 2 ouvrages bicouches anthracite-sable à une vitesse de 7,5 m/h. Les eaux de lavage de ces filtres sont envoyées vers la bache eaux de lavage.

Traitement d'affinage commun aux 2 filières

Pompage au débit optimal de 435 m<sup>3</sup>/h,

pré-filtration à 130 micromètres,

ultrafiltration à 0,01 micromètre sur membrane en acétate de cellulose en mode frontal. Les eaux de rétro-lavage des modules de filtration membranaires, sans adjonction de réactif lessiviel, pourront être recyclées en tête du contacteur eau – charbon actif en poudre,

désinfection au chlore gazeux – temps de contact dans une bache de 250 m<sup>3</sup>, temps de contact 34 minutes à 435 m<sup>3</sup>/h,

neutralisation à la soude,

désinfection au chlore gazeux,

stockage eau traitée 1 200 m<sup>3</sup>.

Art. 3 : Matériaux en contact avec l'eau - procédés de traitement - réactifs : Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau devront être autorisés ou disposés d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4 : Filière de traitement des purges et eaux sales : A l'exception des eaux de rétro-lavages des membranes d'ultrafiltration (ne contenant aucun réactif lessiviel) qui pourront être recyclées en tête de traitement, tous les effluents chargés doivent être traités avant d'être rejetés vers la rivière « La Sélune ». Ils devront répondre aux exigences de qualité de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 susvisé, soit au respect des concentrations maximales de rejets suivants par un débit maximum de 300 m<sup>3</sup>/jour : MES < 30 mg/l, 6,5 < pH < 8,5.

La filière eaux sales comprendra : une bache d'eaux sales récupérant les eaux réceptionnant les eaux de lavage des filtres, les purges de boues du décanteur de la clarification et les égouttures diverses, épaisseur, stockage boues épaissies, filtre presse.

Les boues issues du filtre presse présenteront une siccité de 30 % et seront évacuées vers un centre de déchets ultimes, ou épandues sur des terrains agricoles.

Le pH et la turbidité (sortie épaisseur) du rejet seront contrôlés en continu.

Art. 5 : Qualité des eaux brutes et traitées :

Eaux brutes - Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Basse-Normandie (ARS DT 50).

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage, en cas de pollution, une station d'alerte sera installée en amont des déboueurs. Les paramètres température, turbidité, pH et ammonium seront mesurés en continu. Un détecteur à hydrocarbures et à un ichtyotest seront également installés. Toutes les mesures de ces dispositifs devront être enregistrées en continu et dotées de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme.

Eaux traitées - Les eaux après traitement devront répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT 50. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

Pour adapter les traitements mis en œuvre et vérifier leur efficacité, les dispositifs des mesures des paramètres suivants seront installés : filière eaux d'origine superficielle, pré-reminéralisation : pH et température, coagulation : pH, eau sortie décanteur clarificateur : turbidité, pH, température et absorbance UV, eau sortie contacteur eau-charbon actif en poudre : turbidité, pH, température et absorbance UV, filière eaux d'origine souterraine, eau sortie déferrieuseur : turbidité.

Art. 6 : Prise d'échantillon : Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons devront être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

Art. 7 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine : Les accès de la nouvelle usine (portail, portes d'entrée,...) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence ou une agence de sécurité.

Les fenêtres des nouveaux bâtiments devront être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage de classification minimale P6B retard à l'effraction.

Les capots des bâches devront être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme. Une caméra permettant de filmer le pourtour du bassin de stockage devra être installée.

Les accès aux nouveaux ouvrages (décanteur pulsature, épaisseur) devront être dotés de détecteurs reliés à la télé-alarme afin de signaler toute personne étrangère au service.

Afin de déceler tout objet pénétrant dans le décanteur pulsature et l'épaisseur, des détecteurs reliés à la télé-alarme permettant de couvrir l'ensemble de la surface de l'ouvrage devront être mis en place.

Art. 8 : Mise en service de la nouvelle usine : Une analyse de type P2 complétée des paramètres « virus et parasites » sera effectuée à la mise en service de la nouvelle filière.

Art. 9 : Analyses supplémentaires : Un suivi du résiduel de monomère acrylamide ou de tout autre produit pouvant résulter de l'adjonction de polymère anionique au cours de plusieurs étapes de traitement sera réalisé sur les analyses de type P1 et P2 lors du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisé par l'ARS DT50.

Art. 10 : Sécurité de la production : En cas de dégradation importante de la rivière La Sélune, la prise de secours d'eau brute sur la rivière Le Beuvron sera activée. L'interconnexion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Hilaire-du-Harcouët sera également activée en cas de besoin.

En cas d'une rupture de l'approvisionnement en électricité, le groupe électrogène sera activé.

Art. 11 : Modification de la filière de traitement : Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du préfet (agence régionale de santé Basse-Normandie – Délégation territoriale de la Manche) préalablement à son exécution.

Art. 12 : Publication et information du public : Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'un an, ainsi qu'à la mairie de Saint-Aubin-de-Terregatte, et au siège du SMAEP Baie-Bocage ; affiché en mairie de Saint-Aubin-de-Terregatte et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois, ainsi qu'au siège du SMAEP Baie-Bocage.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest-France » et « La Gazette de la Manche ».

Art. 13 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-11 du code de la santé publique, un an au titre des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 14 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du SMAEP Baie-Bocage, le maire de Saint-Aubin-de-Terregatte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT.



**Arrêté préfectoral complémentaire n°13-712 du 24 juillet 2013 portant agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - E.U.R.L. Lecharpentier - Agrément n°PR 50 00027 D - SAINT JAMES**

Art. 1 : L'E.U.R.L. LECHARPENTIER Arnaud dont le siège social est situé « Les douze Vergers » route de Fougères à Saint James est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé à ladite adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : L'E.U.R.L. LECHARPENTIER Arnaud est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Art. 3 : L'E.U.R.L. LECHARPENTIER Arnaud est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 5 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours. Elle devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint James et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Saint James et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT



**Décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 18 juin 2013 portant désignation des membres de la commission de qualification de spécialistes en médecine générale du département de la Manche**

Art. 1 : Est instaurée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014, une commission de qualification de spécialistes en médecine générale pour le département de la Manche, composée comme suit : Membres titulaires : Dr Alain DE BEAUCOUDRAY - Granville, Dr Jean-Yves BUREAU - Saint Martin de Landelles, Dr Frédéric DELOLY - Coutances, Dr Agnès PERRÉ-MICHEL - Saint-Lô, Dr POULAIN Joëlle - Granville ; Membres suppléants : Dr Philippe BURTIN - Cherbourg, Dr Albert POISSON - Saint-Lô, Dr Armel LE BAIL-COLLET - Coutances, Dr Guy LEROY - Saint-Lô, Dr René VIEL - Saint Sauveur le Vicomte

Art. 2 : Le Dr Sylvie FRAPPIER médecin inspecteur de santé publique assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 4 : Le président est élu parmi ses membres.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 : Cette désignation prend effet à la date de signature de la présente décision.

Signé : Le Directeur général de l'A.R.S. : Pierre-Jean LANCRY



**Arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2013 relatif à l'exercice de la profession d'infirmiers(ières) - Ouverture d'un cabinet secondaire - BAUPTÉ**

Art. 1 : Mme Sonia LEFRANCOIS, infirmière, est autorisée à exercer sa profession en cabinet secondaire à BAUPTÉ (50), sous réserve du respect de la réglementation notamment l'Art. R4312-33 du Code de Santé Publique. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

Art. 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier, conformément au Code de santé publique.

Art. 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs : soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX ; soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'Art. 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Le Directeur général de l'A.R.S. : Pierre-Jean LANCRY



**Arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2013 relatif à l'exercice de la profession d'infirmiers(ières) - Ouverture d'un cabinet secondaire - BAUPTÉ**

Art. 1 : Mme Elise TOURBOT, infirmière, est autorisée à exercer sa profession en cabinet secondaire à BAUPTÉ (50), sous réserve du respect de la réglementation notamment l'article R4312-33 du Code de Santé Publique. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

Art. 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier, conformément au Code de santé publique.

Art. 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs : soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX ; soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'Art. 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Le Directeur général de l'A.R.S. : Pierre-Jean LANCRY



**Décision du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 juillet 2013 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire Manchois Terre et Mer**

Art. 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé « Groupement de coopération sanitaire Manchois Terre et Mer », signé le 29 mars 2013, est approuvé.

Art. 2 : La modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire porte sur : La retrait d'un membre : l'association Centre BEAUREGARD de La Glacière n'est plus membre du groupement, en raison de la dissolution de l'association à compter du 1er janvier 2013 ; L'admission d'un nouveau membre : l'association HELLEBORE 50 ; L'extension de l'objet du groupement : l'objet du groupement de coopération sanitaire Manchois Terre et Mer est complété d'une action de coordination de la filière du handicap psychique entre les membres du groupement.

Art. 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire Manchois Terre et Mer est désormais constitué des membres suivants : Fondation Bon Sauveur de Picauville, établissement de santé privé, sise à Picauville (50360) Route de Saint-Sauveur le Vicomte, représentée par M. Jean D'AIGNEAUX, Président du conseil d'administration ; Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô, établissement de santé privé, sise à Saint-Lô (50008) 65, rue de Baltimore, représentée par M. Jacques LEPRIEUR, Président du conseil d'administration ; Association HELLEBORE 50, association à but non lucratif, sis à Cherbourg-Octeville (50130) 47, rue Sadi Carnot, représentée par M. Bernard NOUHAUD, Président du conseil d'administration.

Art. 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire Manchois Terre et Mer est une personne morale de droit privé.

Art. 5 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire Manchois Terre et Mer est fixé 16 rue Moselmann à Carentan (50500).

Art. 6 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Manchois Terre et Mer est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 7 : Le Groupement de Coopération Sanitaire Manchois Terre et Mer transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport approuvé par l'assemblée des membres retraçant son activité.

Art. 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ces recours administratifs ne constituent pas des préalables obligatoires au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : le Directeur général de l'ARS : Pierre-Jean LANCRY



**Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 juin 2013 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire TELESANTE BASSE-NORMANDIE**

Art. 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- 1) La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet;
- 2) A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme;
- 3) La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;
- 4) La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

- assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :

o dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs du dit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,

o dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,

- maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plate forme régionale précitée,

- maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés.

- 5) L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;
- 6) Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;
- 7) La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement

Art. 2 : Le siège du Groupement est fixé à l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, dont le siège social est 715 rue Dunant, 50009, Saint-Lô. Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

Art. 3 : La gestion du Groupement est assurée selon les règles de droit public.

Art. 4 : Le G.C.S. est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication de l'arrêté constitutif au recueil des actes administratifs.

Art. 5 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Basse-Normandie approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 6 : Le G.C.S transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport approuvé par l'assemblée des membres retraçant son activité.

Art. 7 : L'arrêté du 5 novembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire Télésanté de Basse-Normandie, ainsi que les arrêtés du 8 novembre 2011 et du 1er mars 2012 portant modification de la convention constitutive du groupement sont abrogés.

Art. 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Art. 9 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Basse-Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Signé : le Directeur général de l'ARS : Pierre-Jean LANCRY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie

Annexe 2 : Avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

Annexe 3 : Avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

Annexe 4 : Avenant N°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

Ces annexes sont consultables à délégation territoriale de Saint-Lô.

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

### **Arrêté modificatif n°S50012005 du 29 mai 2013 portant agrément d'une association sportive à PERCY**

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : ASSOCIATION PERCY TESSY BASKET ancienne dénomination Basket Club Percyais dont le siège est fixé MAIRIE 50410 PERCY pour le(s) sport(s) suivant(s) : Basket sous le numéro : S 50 01 2005 en date du 9 mars 2005 (même numéro).

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

### **Arrêté modificatif du 24 juin 2013 de la composition de la commission de médiation**

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation est modifié comme suit :

Représentants de l'Etat :

Au titre de la Préfecture : Monsieur Christophe MAROT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre Le Bihan : Directeur de la DAECD, Marianne FRANCOIS : Chef du bureau du développement local, des affaires économiques et sociales à la DAECD

Au titre de la DDTM : Madame Chantal BALNY : Chargée des politiques sociales de l'habitat au sein de l'unité Renouvellement Urbain et Occupation Sociale au service Habitat Construction Ville de la DDTM 50

Suppléants : Monsieur Hugues-Marie BREMAUD : Responsable du Service Habitat, Construction et Ville de la DDTM 50

Madame Nathalie LETELLIER : Responsable de l'unité Renouvellement Urbain et Occupation Sociale au service Habitat Construction Ville de la DDTM 50

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

### **Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des activités autorisées par le Préfet de la Manche**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n°2010-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation.

**Art. 1 :** La commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux « établissements sociaux et médico-sociaux » est composée comme suit.

Membres permanents ayant voix délibérative désignés pour un mandat de trois ans

<i>Représentants de l'Etat</i>			
		<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Le Préfet de la Manche	Président	Préfet du département	Ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDCS 50	Frédéric Poisson	Ou son représentant
	DDTM 50	Dominique Mandouze	Ou son représentant
	PJJ	Jean-Louis Ricard	Ou son représentant
<i>Représentants des usagers</i>			
		<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Représentants d'associations participant au PDAHI	FNARS	Fabrice Lefebvre Délégué départemental	Francis Piton Directeur CHRS « Le Prépont »
	ADSEAM	Gilles Bigot Vice-président	Benoît Demoulière Directeur général
Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs	UDAF	Didier Dumaine	Hélène De Quivrecourt
	ATMPM	Colette Duquesne	Yves Le Rossignol
Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.		Henry Bertrand DG association les amis de Jean Bosco	Dominique Roche DG ACSEA 14

Membres permanents ayant voix consultative désignés pour un mandat de trois ans

		<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Gestionnaires	Habitat et humanisme Manche	François Pepers	Marie-Laure Psadelou
	FNAT	Denis Fouldrin	Claude Bazire

**Art. 2 :** le mandat des membres permanents de la commission mentionnée à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

**Art. 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Art. 4 :** En application de l'article R-312-194-18, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le secrétaire général : Christophe Marot



**Avis du 11 juillet 2013 de la Commission de Sélection d'Appel à Projet social portant classement des projets reçus dans le cadre de l'appel à projet publié en vue de la création au niveau national de 1 000 places de Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile**

La Commission d'appel à projet réunie le 11 juillet 2013 sur convocation de son président aux fins de classement des dossiers d'appel à projets reçus par le Préfet du département de la Manche en vue de la création de 1 000 places de CADA au niveau national conformément à l'avis d'appel à projet précité, a émis l'avis suivant sur la base des dossiers de réponse reçus :

N°1	Projet d'extension de 20 places du CADA actuel lement existant dans le département	Association France Terre d'Asile
N°2	Création d'un CADA de 100 places sur la Commune d'Urbaine de Cherbourg	Association COALLIA
N°3	Création d'un CADA de 100 places sur le territoire de Saint Lô	Association ALTHEA

Aucun projet n'a fait l'objet d'un refus préalable. La présente liste valant avis de classement sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant agrément d'un espace rencontre - AVRANCHES et CHERBOURG**

**Art. 1 :** L'espace de rencontre « Le Diapason » 36 rue de Lille à Avranches (50300) et 46-48 rue Alfred Rossel à Cherbourg (50100) est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire. Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Art. 2 :** L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Art. 3 :** Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant agrément d'un espace rencontre - COUTANCES**

**Art. 1 :** L'espace de rencontre « Les Colibris » 8 rue Paul Letarouilly à Coutances (50200) est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Art. 2 :** L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Art. 3 :** Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SADT-2013-04 du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Manche du 17 octobre 2011**

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

M. Wilfrid LEGER, représentant l'association Manche Nature, suppléé par M. Marcel JACQUOT, est remplacé par M. Joël BELLENFANT, représentant l'association Manche Nature, suppléé par M. Marcel JACQUOT.

**Art. 2 :** Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre susvisé.

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

**Arrêté 2013-DDTM-SE-1463 du 2 juillet 2013 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement d'HAUTEVILLE SUR MER**

Considérant que l'article R. 133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que lorsque l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour débattre de la dissolution de l'association ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 71 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

Qu'en conséquence, le Préfet de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau.;

**Art. 1 :** Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement d'HAUTEVILLE SUR MER. Il exercera sa mission sous la responsabilité du préfet de la Manche.

**Art. 2 :** Le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement d'HAUTEVILLE SUR MER et d'en céder les actifs. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement. A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif. En application des dispositions de l'article 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

**Art. 3 :** Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 03 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

**Art. 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, affiché en mairie et notifié au président de l'association, à son comptable public, au service des hypothèques et aux propriétaires concernés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer : Dominique MANDOUZE

◆

**Arrêté 2013-DDTM-SE-1462 du 2 juillet 2013 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de FONTENAY**

Considérant que l'article R. 133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que lorsque l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour débattre de la dissolution de l'association ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 71 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

Qu'en conséquence, le Préfet de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau.;

**Art. 1 :** Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de FONTENAY. Il exercera sa mission sous la responsabilité du préfet de la Manche.

**Art. 2 :** Le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de FONTENAY et d'en céder les actifs. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement. A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif. En application des dispositions de l'article 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

**Art. 3 :** Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 03 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

**Art. 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, affiché en mairie et notifié au président de l'association, à son comptable public, au service des hypothèques et aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet de la Manche, et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

◆

**Arrêté du 2 juillet 2013 portant autorisation de résilier la convention n°50/3/06.1991/80.429/421 con cernant deux logements appartenant à la société civile des Sables - ST SEBASTIEN DE RAIDS**

Considérant que le bailleur a loué les logements selon les conditions de la convention pendant la durée d'engagement de neuf ans ;

Qu'il en résulte que les conditions de la convention initiale ont été respectées ;

**Art. 1 :** La convention n°50/3/06.1991/80.429/421 conclue le 17 juin 1991, entre le représentant de l'Etat dans le département d'une part, et, la SCI LA LAITERIE DES MILLES DIABLES (SCI DES SABLES depuis 1995) d'autre part, concernant deux logements situés au lieu-dit « Les Milles Diables » à SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, est résiliée.

Signé le 2 juillet 2013 : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

**Arrêté n°DDTM-SADT-2013-CC50135-01 du 4 juillet 20 13 portant approbation de la carte communale de CLITOURPS**

**Art. 1 :** I - Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Clitourps.

II - Le dossier de carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Clitourps ; dans les locaux de la sous-préfecture de Cherbourg ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Clitourps et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



**Arrêté n°DDTM-SADT-2013-CC50548-01 du 4 juillet 20 13 portant approbation de la carte communale de ST SAUVEUR DE PIERREPONT**

Art. 1 : I - Le préfet de la Manche approuve la carte communale applicable sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Pierrepont ;  
II - Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la communauté de communes de la Haye du Puits ; à la mairie de Saint Sauveur de Pierrepont ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : La présidente de la communauté de communes de la Haye du Puits et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



**Arrêté 2013-DDTM-SE -1465 du 4 juillet 2013 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche**

Art. 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Carnet, Beuvrigny, Chavoy, Doville, Le Mesnil, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Portbail, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay.

Art. 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2013 - 2014.

Art. 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

Art. 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 6 juillet 2012.

Signé : le Secrétaire Général, Christophe MAROT



**Arrêté DDTM-SETRIS-2013-02 du 5 juillet 2013 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche**

Considérant la publication dans le journal Ouest-France du mercredi 5 décembre 2012 et le journal La Manche Libre en date du 8 décembre 2012 de l'avis de consultation du public,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013 permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans la Manche,

Considérant l'absence d'observations formulées durant la consultation du public,

Considérant le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche présenté en comité de pilotage de l'observatoire du bruit le 12 septembre 2012,

Art. 1 : Décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN174 et NR175 dont le gestionnaire est la DREAL Basse-Normandie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 : Composition du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche comporte :

une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif), ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées,

les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit,

les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,

lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées, ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent,

les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues,

Le PPBE du réseau national dans la Manche est complété par un rapport contenant les mesures acoustiques sur les bâtiments identifiés en tant que Points Noirs Bruit (PNB).

Art. 3 : Mise à disposition

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche sera tenu à la disposition du public. Il est consultable en version papier à la Préfecture de la Manche et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche. Il est également consultable sur les sites internet de la préfecture de la Manche ([www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)).

Art. 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté du 8 juillet 2013 portant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre public hospitalier du Cotentin et dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux**

Considérant la nécessité pour le centre public hospitalier du Cotentin de pouvoir proposer un accueil temporaire des agents afin de faciliter le recrutement de personnel, nécessaire au maintien d'une offre de soins suffisante,

Considérant l'existence de logements vacants dans le parc locatif social de l'agglomération cherbourgeoise et le nombre limité de logements mis à disposition qui ne sont pas de nature à entraîner des difficultés pour l'accès au logement des demandeurs de logement social.

Art. 1 : Le centre public hospitalier du Cotentin est autorisé à pouvoir louer des logements locatifs sociaux disponibles sur le territoire de la communauté urbaine de Cherbourg afin d'assurer l'accueil temporaire de personnel médical.

Art. 2 : Les occupants des logements loués par le centre hospitalier public du Cotentin pourront bénéficier d'une dérogation aux plafonds de ressources de référence (P.L.U.S.) pour l'accès au logement social, révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

Art. 3 : Une convention à signer entre le centre public hospitalier du Cotentin et un bailleur social déterminera le nombre et la liste des logements mis à disposition, les modalités de gestion de ceux-ci et de paiement des loyers.

Cette convention prévoiera expressément une durée maximale d'occupation de ces logements pour chacune des personnes hébergées qui ne pourra pas excéder six mois.



Un exemplaire de celle-ci et de ses éventuels avenants sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Art. 4 :** En application de l'article 3, un bilan annuel d'application de la convention précisant, a minima, la liste des logements concernés et la durée d'occupation des logements sera adressé au représentant de l'Etat dans le département, par le centre public hospitalier du Cotentin.

**Art. 5 :** Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Art. 6 :** Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter de la signature de cet arrêté. L'arrêté est pris pour une durée de deux ans. Il pourra être reconduit sur demande de l'un des signataires de la convention susvisée à l'article 3.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT.



#### **Arrêté préfectoral 2013-DDTM-SE-1564 du 11 juillet 2013 réglementant l'exercice de la pêche au ver sur la Sée en 2013**

Considérant qu'il convient de protéger les populations de saumons de printemps ;

**Art. 1 :** Pêche au ver

La pêche au ver est interdite sur la SEE pour toute espèce sur le secteur compris entre le pont de Tirepiéd (RD 104) et le pont du Vernix (RD162) à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2013 (date de fermeture de la pêche).

**Art. 2 :** Dispositions diverses

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT



#### **Arrêté 2013-DDTM-SE-1464 du 11 juillet 2013 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Manche**

**Art. 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 15 septembre 2013 à 9 heures au 28 février 2014 à 18 heures 15

**Art. 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	15/09/2013	28/02/2014	ouverture le 1er juin 2013 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2013 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
lièvre	15/09/2013	06/10/2013	sauf dans les conditions définies à l'article 3
perdrix grise & perdrix rouge faisan	15/09/2013 15/09/2012	01/12/2013 12/01/2014	sauf dans les conditions définies à l'article 3
lapin	15/09/2012	12/01/2014	Conditions précisées à l'article 3.1
		28/02/2014	uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	15/09/2013	28/02/2014	
sanglier	15/09/2013	28/02/2014	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
ragondins – rats musqués	15/09/2013	28/02/2014	tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés. . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire	15/09/2013	28/02/2014	
Sturnidés . étourneau sansonnet	15/09/2013	28/02/2014	

**Art. 3 :** 3.1 - Dispositions générales - Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

- . du 15 septembre au 27 octobre 2013 inclus de 9 heures à 19 heures
- . du 28 octobre au 11 novembre 2013 inclus de 9 heures à 17 heures 45
- . du 12 novembre 2013 au 12 janvier 2014 inclus de 9 heures à 17 heures 30
- . du 13 janvier au 28 février 2014 de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires de matin ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Limitation de capture

Lièvre : Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2. Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 30 juin 2014 à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles. Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P. M. A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur.

Gibier d'eau : Il est institué une Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2014, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2. - Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan : Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – PLOMB.

Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de BAUDREVILLE – HERQUEVILLE – LE MESNIL BŒUFS – MONTIGNY - NAFTEL.

Lièvre - Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de ACQUEVILLE, FLOTTEMANVILLE-HAGUE, SAINT JEAN DE SAVIGNY, VAINS. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre 2013 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, SAINT PLANCHERS, VAUVILLE, YQUELON. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre 2013 et jeudi 19 septembre 2013, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUDOUVILLE LA HUBERT -SAINT GERMAIN DE VARREVILLE - SAINT MARTIN DE VARREVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 15 septembre 2013 et 22 septembre 2013, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUVERS, BIVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE SUR MER, CROLLON, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, GREVILLE HAGUE, HEBECREVEON, HOUESVILLE, JOBOURG, KAIRON, LA HAYE PESNEL, LA LUCERNE D'OUTREMER, LA MOUCHE, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, LE TANU, LE VAL ST PERE, LIESVILLE SUR DOUVE, LITHAIRE, MAUPERTUS SUR MER, NOIRPALU, QUERQUEVILLE, SAINT COME DU MONT, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, THEVILLE, TRIBEHO, URVILLE-NACQUEVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre 2013, le jeudi 19 septembre et le dimanche 22 septembre 2013 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur pour la saison, sur les communes de : FLOTTEMANVILLE BOCAGE, HEMEVEZ, LIEUSAIN, SAINT CYR BOCAGE, SORTOSVILLE BOCAGE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 15, 22 et 29 septembre 2013, sur les communes d'ANCTOVILLE SUR BOSQ (1), AZEVILLE (1), BACILLY (1), BEAUQUODRAY (1), BESLON, BEUZEVILLE AU PLAIN (1), BOUTTEVILLE (1), BRETTEVILLE SUR AY (1), CHAMPCEY, CHEVRY (1), DRAGEY, DUCEY (1), EMONDEVILLE (1), FOUCARVILLE (1), FRESVILLE (1), GRAIGNES-MESNIL ANGOT (1), HEAUVILLE (1), HIESVILLE (1), LA GLACERIE (1), LE HAM, LE MESNIL AU VAL (1), LENGRONNE (1), LES CHAMPS DE LOSQUES (1), LES CHERIS (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), NEUVILLE AU PLAIN (1), PONTAUBAULT, QUETTREVILLE SUR SIENNE (1), RAIDS, RAVENOVILLE (1), ROMAGNY (1), RONTHON, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINTE CECILE (1), SAINT GEORGES DE BOHON (1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LEGER (1) – SAINT MARCOUF DE L'ISLE (1) – SAINTE MARIE DU MONT (1), SAINT PIERRE LANGERS (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE (1), SAUXEMESNIL (1), SEBEVILLE (1), SERVON (1), VILLEBAUDON (1). Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 22 et 29 septembre, et le dimanche 6 octobre 2013 sur les communes de NEHO, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE (1). Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre, le jeudi 19 septembre 2013, les dimanches 22 et 29 septembre 2013 sur les communes d'AUDERVILLE (1), CAMETOURS (1), CARANTILLY (1), CERISY LA SALLE, CHANTELOUP (1), EQUEURDREVILLE (1), GRIMESNIL, HAINNEVILLE (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), MONTABOT (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINT DENIS LE GAST (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT LOUP (1), SAINT VIGOR DES MONTS (1), SAVIGNY, TONNEVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 15, 22, 29 septembre et le dimanche 6 octobre 2013 sur les communes d'AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOGUES (1), BARNEVILLE CARTERET(1), BAUBIGNY(1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT-HAGUE (1), BEAUVOIR (1), BION (1), BLAINVILLE SUR MER (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRUCHEVILLE (1), BUAIS, CAVIGNY (1), CEAUX (1), CHAMPCERVON (1), CHAULIEU (1), CHERENCE LE ROUSSEL (1), CHEVREVILLE (1), COURTILS, CUREY (1), FERRIERES, FOLLIGNY (1), FONTENAY (1), GATHEMO (1), GOUVETS (1), GUILBERVILLE, HEUSSE, HOCQUIGNY (1), HUISNES SUR MER (1), HUSSON (1), ISIGNY LE BUAT (1), LA BARRE DE SEMILLY (1), LA BESLIERE (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE(1), LAPENTY (1), LA ROUCHELLE NORMANDE (1), LE MESNIL BŒUFS (1), LE MESNIL DREY (1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE MESNIL VILLEMAN (1), LE NEUFBOURG (1), LES LOGES MARCHIS (1), LES PIEUX (1), LE TEILLEUL, MACEY (1), MILLY (1), MARTIGNY (1), MOIDREY (1), MONTAIGU LA BRISSETTE (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE SAINT MARTIN (1), MONTVIRON(1), MORTAIN (1), MOULINES (1), NAFTEL (1), ORVAL, PARIGNY (1), PERRIERS EN BEAUFICEL (1), PONTORSON (1), PRECEY (1), REGNEVILLE SUR MER (1), RONCEY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT JAMES (1), SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINTE MARIE DU BOIS, SAINT HILAIRE DU HARCQUET (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY(1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SENIER DE BEUVRON(1), SARTILLY (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VIREY, VENGEONS (1), VEZINS (1). Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 15, 29 septembre et le dimanche 6 octobre 2013 sur la commune de BEAUCHAMPS (1). Le tir du lièvre est autorisé le jeudi 19 septembre, les dimanches 22 septembre et 29 septembre et le 6 octobre 2013 sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre, le jeudi 19 septembre, les dimanches 22 et 29 septembre et le 6 octobre 2013 avec un PMA de 1 lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE-HAGUE, BRICQUEBOSQ, CERENCES, FEUGERES, GRIMESNIL, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LE FRESNE PORET, LE MESNIL GILBERT, LES CHAMBRES, MILLIERES, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINTE CROIX HAGUE, SAINT DENIS LE GAST, SAINTE PIENCE, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SUBLIGNY, VERGONCEY, VILLECHIEN, VILLIERS LE PRE. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 29 septembre 2013 sur la commune de CHALENDREY.

(1) P.M.A. = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 – Plan de chasse - Lièvre - Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, PLOMB, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 - Plan de gestion - Lièvre - Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli. Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2013 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Art. 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Christophe MAROT

ATTENTION - Chasse de la Bécasse des bois - En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.

- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2014, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois

- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

**RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE (arrêté du 1er août 1986 modifié)**

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite. L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres. L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1er juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

**RAPPEL** Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

**AVIS IMPORTANT - OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS** - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - 50750 SAINT ROMPHAIRE.

**TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES** - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

**ASSURANCE CHASSE** - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".



**Arrêté préfectoral 2013-DDTM-SE-1567 du 16 juillet 2013 décidant la réouverture de la pêche de la truite de mer dans les bassins de la Sée et de la Sélune**

Art. 1 : La pêche de la truite de mer est ouverte à nouveau dans les bassins de la Sée et de la Sélune à compter du mardi 16 juillet jusqu'au dimanche 15 septembre, au soir.

Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT



**Arrêté du 23 juillet 2013 portant autorisation de résilier la convention n°50/3/02.2004/80.429/1043 c oncernant le logement de M. LAMBARD**

Considérant que le bailleur a loué son logement selon les conditions de la convention pendant la durée d'engagement de neuf ans ;

Qu'il en résulte que les conditions de la convention initiale ont été respectées ;

Art. 1 : La convention n° 50/3/02.2004/80.429/1043 conclue le 9 février 2004, entre le représentant de l'Etat dans le département d'une part, et Monsieur Bernard LAMBARD concernant un logement situé au lieu-dit « La Poignavanderie » à SAINT-SEBASTIEN DE RAIDS, est résiliée.

Signé le 23 juillet 2013 : Pour le préfet par interim : Christophe MAROT




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral**

---

**Arrêté n°CM 13-187 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville sur Mer)**

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique du laboratoire LERN de l'IFREMER à Port en Bessin, bulletin du 30 juillet 2013, sur la zone de production de Hauteville sur mer (zone 50.16) pour les coquillages bivalves non fouisseurs du groupe III ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°CM 13-186 du 26 juillet 2013 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone d'Hauteville sur mer (zone 50.16) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet par intérim : Christophe MAROT




---

**DIVERS**

---

**Cnaps - Conseil national des activités privées de sécurité**

**Délibération n°DD-CIAC-ouest-32-2013-07-11 du 11 juillet 2013 portant sanction disciplinaire à l'encontre : Société Securys sécurité privée à TEMPLEUVE (59)**

La Commission, après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, un contrôle de la société Securys sécurité privée, dont le siège se situe 57 rue neuve à Templeuve (59 242), a été effectué du 20 au 21 mars 2013 sur le site du Syndicat Mixte Baie du Mont Saint Michel, chantier du groupe Vinci Construction Terrassement, donneur d'ordre de la société Securys Sécurité Privée, par des contrôleurs de la Délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la société Securys sécurité privée, les manquements suivants :

a) Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation administrative, en méconnaissance des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure (CSI) selon lesquelles, « l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et chaque établissement secondaire. » ;

b) Exercice d'une activité de sécurité privée, en tant que dirigeant, sans être titulaire d'un agrément, en méconnaissance des dispositions de l'article L.612-6 du CSI selon lesquelles « nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

c) Sous-traitance de tout ou partie d'une prestation de sécurité à une société dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L.612-9 du CSI, faits prévus et réprimés par l'article L.617-4 du CSI ;

d) Défaut de transparence de la sous-traitance de l'activité de surveillance et gardiennage, en méconnaissance des dispositions de l'article 23 du Code de déontologie selon lesquelles les « entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non » ;

e) Défaut de délivrance par l'employeur d'une carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, en méconnaissance des dispositions des articles L.614-3 du CSI et 5 alinéa 2 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;

f) Port d'une tenue ne comportant pas les deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, en méconnaissance des dispositions de l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986, selon lesquelles « les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds [...] sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise [...] et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. » ;

g) Défaut de mention du numéro d'autorisation administrative et des dispositions de l'article L.612-14 du CSI, en méconnaissance des dispositions de l'article L.612-15 du CSI selon lesquelles « tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire [...] émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9, ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 » ;

h) Absence de facturation de la contribution fiscale sur les activités privées de sécurité, en méconnaissance des dispositions de l'article 1609 quinquies du Code général des impôts ;

i) Non respect de plusieurs dispositions du décret 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, à savoir notamment, défaut d'affichage du code de déontologie en méconnaissance des dispositions de l'article 3, de consignes et de contrôle prévues à l'article 16, et de moyens matériels prévues à l'article 17 ;

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 27 mai 2013, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la Société Securys sécurité privée ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant M. Lemaire Didier gérant de la société Securys sécurité privée, des manquements relevés à l'encontre de la société lui a été adressée le 19 juin 2013 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ; qu'il a produit ses observations dans un mémoire enregistré le 8 juillet 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L. 634-4 du CSI, « tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...) les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;

Considérant que Monsieur Lemaire a reconnu que lors du contrôle des 20 et 21 mars 2013, la société Securys sécurité privée exerçait des activités mentionnées à l'article L.611-1 du CSI sans être titulaire d'une autorisation administrative et sans qu'il soit lui-même en possession d'un agrément de dirigeant ; que s'il a précisé avoir déposé un dossier auprès de la délégation territoriale du CNAPS de Lille le 12 décembre 2012, il n'a pas contesté que cette demande a été rejetée le 24 avril 2013 ; alors même qu'il justifie d'avoir formé un recours devant le Tribunal administratif de Lille le 24 juin 2013, la situation de la société n'apparaît pas régularisable à court terme ;

Considérant que dès lors que la société n'était pas titulaire d'une autorisation administrative, les panneaux d'affichage et sérigraphie sur les véhicules de la société ne pouvaient indiquer le numéro d'autorisation obligatoire ; que le manquement visé au point 1.g doit donc être regardé comme implicitement inclus dans celui visé au point 1.a et ne peut donc être retenu une seconde fois à l'encontre de la société Securys sécurité privée ;

Considérant que M. Lemaire a reconnu également ne pas facturer la taxe CNAPS à son client, du fait que le contrat avait été signé avant l'entrée en vigueur de cette taxe ; que toutefois cette circonstance ne pouvait lui permettre de s'affranchir du respect des dispositions de l'article 1609 quinquies du Code général des impôts ; que, par ailleurs, il a admis ne pas avoir informé son donneur d'ordre, Vinci Construction Terrassement, de l'emploi de sociétés sous-traitantes afin de remplir la prestation de sécurité privée qui lui a été confiée ;

Considérant que Monsieur Lemaire a admis également que les tenues des agents de sécurité n'étaient pas conformes à la réglementation et qu'aucun des agents ne disposaient d'une carte professionnelle matérialisée ; qu'il a reconnu le défaut d'affichage du Code de déontologie dans les locaux de la société, l'absence de poste de travailleurs isolés et de matériel en état de marche devant être fourni aux travailleurs isolés ainsi que l'absence de consignes et de vérifications relatives aux prestations attendues ;

Considérant que les fautes visées au point 1, hormis celui visé au point 1.g qui a été écarté au point 6, qui sont, soit reconnues par M. Lemaire, ou établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L. 634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de la société Securys sécurité privée, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger, d'une part, dans l'attente de la régularisation de sa situation, l'interdiction de toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 6 mois et, d'autre part, une amende de 3.500 euros ;

Art. 1 : Il est interdit, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la société Securys sécurité privée, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Art. 2 : Il est infligé à la société Securys sécurité privée, en la personne de Monsieur Didier Lemaire, son dirigeant, une amende de 3.500 euros (trois mille cinq cents euros) au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Didier Lemaire gérant de la société Securys sécurité privée, et adressée à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle du Nord, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances, au préfet du département de la Manche, au directeur général des finances publiques de la Manche et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Manche.

Signé : Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 Paris. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

## Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

### **Délégation de signature - SIE CHERBOURG**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme KONDI Sylvie, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Cherbourg-Octeville à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Art. 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STRICOT Marie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
THIEBOT Maryse	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
DUFORT Danièle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
FAVRAIS Karine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BEROT Françoise	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BIDAULT Marc	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
PICOT Catherine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
LOURDEL Dimitri.	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

**Art. 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises : Morand GENEVIEVE



## Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

### **Récépissé de déclaration du 31 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP792379083 - CHERBOURG OCTEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22/04/2013 par Monsieur JOUHANNET Anthony en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 34, rue de l'Alma – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP792379083.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur JOUHANNET Anthony est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/05/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 30 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5032492 60 - CHERBOURG-OCTEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11/04/2013 par la personne présentée le 11/04/2013 par l'entreprise individuelle « CAPETUDE » représentée par Monsieur Olivier DREAN, et dont le siège est situé, Rue de Franche Comté – BP 311 – 50103 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP 503 249260.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la l'entreprise individuelle « CAPETUDE » représentée par Monsieur Olivier DREAN est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Soutien scolaire à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 05/05/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 31 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7538937 18 - ST PAIR SUR MER**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 03/05/2013 par Monsieur CHATEL Bastien en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 124 bis Route de Crécey – 50380 SAINT PAIR SUR MER a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP7538 93718.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur CHATEL Bastien est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage, Collecte et livraison à domicile de linge repassé\*, Livraison de courses à domicile\*, Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, de la résidence principale et secondaire, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/05/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 10 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP503549 925 - VASTEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/04/2013 par Monsieur François OZOUF en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée « COTENTIN OUEST PAYSAGE », dont le siège est situé 36 Rue Jean Fleury - 50440 VASTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP503549925.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur François OZOUF est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 29/05/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 17 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP504128 760 - GER**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 10/06/2013 par Monsieur Pascal GRANDJEAN en qualité de gérant de l'EURL « BOCAGE SERVICES », dont le siège est situé La Haute Louverie - 50850 GER a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP504128760.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Pascal GRANDJEAN est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 10/06/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 17 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP791663 958 - VALCANVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 10/06/2013 par Monsieur Fabrice PICOT en qualité de gérant de l'EURL « ESPACES VERTS VAL DE SAIRE », dont le siège est situé 29 Rue de Tronville - 50760 VALCANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP791663958.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Fabrice PICOT est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 10/06/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790566 996 - HEBECREVON**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne du 28/02/2013, présentée par Monsieur Guillaume GUENIER en qualité d'auto-entrepreneur et enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP790566996 est modifiée comme suit : le siège social est situé La Buaille – 50180 HEBECREVON

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration modificative de Monsieur Guillaume GUENIER en date du 14/03/2013 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration modificative est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 14/03/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP522936 566 - DONVILLE LES BAINS**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 21/06/2013 par Monsieur David COQUELIN en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 7 Rue de la Petite Entrée - 50350 DONVILLE LES BAINS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP522 936566.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur David COQUELIN est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers , Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage, Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile\*, Collecte et livraison à domicile de linge repassé\*, Livraison de courses à domicile\*, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 21/06/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



#### **Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP399320 852 - DUCEY**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 27/06/2013 par Monsieur Franck SCHELDEWAERT en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 18 Rue du Génie - 50220 DUCEY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP399320852.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Franck SCHELDEWAERT est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 27/06/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



#### **Récépissé de déclaration du 27 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP230608 F050S038 - ST MARTIN DES CHAMPS**

Considérant la cessation d'activité de la SARL « AADM – Aide A Domicile Maintenance » représentée par Mr Jean-Louis LECAMUS en date du 31/12/2011,

L'agrément simple n°N230608F050S038 délivré à la SARL « AADM » représentée par Monsieur Jean-Louis LECAMUS et dont le siège social est situé 13 Allée de la Baie – 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS est abrogé à compter du 31/12/2011.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



#### **Récépissé de déclaration du 9 juillet 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5048 13452 - CHERBOURG-OCTEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/07/2013 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur MAUGER Etienne, et dont le siège est situé, porte 35 - 5 rue François 1er - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP504813452.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur MAUGER Etienne est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Soutien scolaire à domicile, Cours à domicile \*à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/07/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations



définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



#### **Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP794 169094 - QUERQUEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16/07/2013 par l'entreprise individuelle dénommée « GORDON LE MARJODOME DES TEMPS MODERNES » représentée par Mademoiselle Agnès TAVARD, et dont le siège est situé, 27 rue Général Leclerc - 50460 QUERQUEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP794169094.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle GORDON LE MARJODOME DES TEMPS MODERNES représentée par Mademoiselle Agnès TAVARD est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Livraison de courses à domicile\*, Soutien scolaire à domicile, Cours particuliers à domicile, Travaux de petit bricolage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile,

\*à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 16/07/2013

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



#### **Dirpjj : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest**

##### **Arrêté du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 portant habilitation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents » ISEMA - ST MICHEL DE MONTJOIE**

**Art. 1 :** L'intitulé de l'arrêté de renouvellement d'habilitation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents » (ISEMA) est modifié comme suit : Arrêté portant habilitation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents » (ISEMA)

**Art. 2 :** Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Art. 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet : Le secrétaire Général : Christophe MAROT



#### **Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

##### **Dérogation du 28 juin 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord.**

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les goélands argentés sur les zones conchylicoles de l'archipel des îles Chausey (commune de Granville),

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand.

**Art. 1 :** Des opérations d'effarouchement pourront être réalisées par les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel des îles Chausey ou toute personne dûment mandatée par ceux-ci, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées, du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, à moins de 500 m des concessions existantes. Les tirs visant l'élimination directe des oiseaux ne sont pas autorisés. Ces tirs létaux font l'objet d'un arrêté distinct.

**Art. 2 :** Les porteurs d'armes, à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme.

Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

**Art. 3 :** Un bilan annuel sera établi par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, précisant l'efficacité et la localisation des opérations, et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

**Art. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Dérogation du 28 juin 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord.**

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les goélands argentés sur les concessions mytilicoles des côtes Ouest et Est du Cotentin.

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand.

**Art. 1 :** Les mytiliculteurs sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement des goélands argentés sur et à proximité des bouchots, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées, du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014. Les mytiliculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

**Art. 2 :** Les opérations d'effarouchement sont autorisées sur les 2 zones mytilicoles suivantes : Côte ouest : sur les concessions entre Pirou et Donville ; Côte est : sur les concessions des secteurs de Saint-Martin de Varville et Sainte-Marie du Mont, à l'exclusion de celles situées au sud de l'axe prolongeant la route départementale D 913.

**Art. 3** Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation de port d'armes délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme.

**Art. 4 :** Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture, Normandie – mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

**Art. 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches et de Cherbourg, la sous-préfète de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Dérogation du 5 juillet 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - GRETIA**

Considérant la nécessité d'inventorier les populations et les habitats d'amphibiens et de reptiles sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot.

Considérant que le GRETIA s'est vu confier par la DREAL de Basse-Normandie, l'animation et la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Odonates (PNAO).

Considérant la nécessité d'acquérir des connaissances, dans le cadre du PNAO sur l'abondance et la répartition de l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) et de la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtissi) sur le territoire de la Manche.

**Art. 1 :** Mesdames Claire Mouquet et Julie Lebrasseur, Messieurs Fabien Huble, Philippe Sagot et Loïc Chereau, membres ou adhérents du GRETIA – Antenne bas-normande ; Monsieur Christophe Girard, naturaliste et contributeur CERCION (Collectif d'Etudes Régional pour la Cartographie et l'Inventaire des Odonates de Normandie), Monsieur William Arial du CEN BN (Conservatoire d'Espaces Naturels de Basse-Normandie) et Monsieur Antony Hannok du SYMEL (Syndicat Mixte Espaces littoraux de la Manche) sont autorisés à des fins d'inventaires scientifiques, sur tout le territoire de la Manche à la capture avec relâcher immédiat sur place des imagos des espèces protégées Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin ainsi qu'à la collecte, au transport, à l'utilisation et à la destruction des exuvies de ces mêmes espèces.

**Art. 2 :** Les inventaires devront être faits dans le respect des prescriptions du Plan National d'Actions Odonates. Ils se feront par relevés visuels et capture si nécessaire des libellules au filet. Dans le cas de capture, le relâcher sera immédiat et sur place.

**Art. 3 :** La présente autorisation est valable dès notification pour les périodes de début mai à fin septembre des années 2013, 2014 et 2015.

Durant l'ensemble de l'opération, les personnes en bénéficiant devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

**Art. 4 :** Les données recueillies devront être communiquées à la DREAL Nord Pas-de-Calais, coordonnatrice du Plan National d'Actions Odonates. De plus, un bilan annuel des suivis devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

**Art. 5 :** Cette dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

**Art. 6 :** Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



## **Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

### ***Arrêté n°13-50 du 4 juillet 2013 portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest***

Art. 1 : les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Art. 2 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Rennes, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Pour le préfet et par délégation : Michel CADOT



## **Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n°902 du 3 juillet 2013 portant nomination de M. CHARUEL***

Art. 1 : M. Michel CHARUEL, capitaine du corps départemental de la Manche, né le 05 juillet 1953, est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 05 juillet 2013, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA



### ***Arrêté n°904 du 3 juillet portant nomination de M. CAMPBELL***

Art. 1 : M. Pascal CAMPBELL est engagé en qualité de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, à compter du 01 juin 2013.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

